

Case
FRC
12150

PROJET DE LOI
PRÉSENTÉ
A LA CONVENTION NATIONALE,
Dans la séance du 11 fructidor, an 3,
AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,
PAR LANJUINAIS,

*Sur l'abolition de l'effet rétroactif des lois
des 5 brumaire et 17 nivôse, an deuxième,
décrétée le 9 fructidor ;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, voulant régler le mode d'exécution de son décret du 9 fructidor dernier, portant que *les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an deuxième, concernant divers modes de transmission des biens, n'auront*

A

d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation, décrète :

§. I^r.

Fixation des époques d'après lesquelles seront nuls ou valides les divers actes concernant la transmission des biens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Est réputée non écrite, toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant la loi du 12 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs ; lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, du légataire ou de l'héritier ; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a de se marier ou de se remarier, même avec des personnes désignées, ou d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déferées par les lois aux citoyens.

I I.

Les donations entre-vifs, faites depuis la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sont nulles, sauf les exceptions ci-après.

I I I.

Toutes dispositions de biens à titre gratuit, soit entre-vifs, soit à cause de mort, soit par donation contractuelle *en ligne directe*, faites postérieurement à la publication de la loi du 7 mars 1793, sont également nulles ; en conséquence, à compter de cette époque, de telles dispositions n'empêcheront point entre les descendants le partage égal des biens de leurs ascendants.

I V.

Toutes donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort,



portées dans les contrats de mariage, ayant date certaine antérieure à la publication de la loi du 17 nivôse an 2, seront réglées suivant les lois, coutumes et usages qui existoient avant ladite publication.

V.

Les institutions contractuelles, les clauses de fixation de dot ou de légitime, légitimement stipulées avant la publication de la loi du 7 mars 1793, par les pères ou mères, aïeux ou aïeules, dans les contrats de mariage de leurs enfans de l'un ou l'autre sexe, ou dans les articles de mariage pour les pays où ces articles avoient force de loi, sont déclarées valables, tant à l'égard des successions ouvertes, qu'à l'égard de celles qui s'ouvriront à l'avenir.

Les institutions contractuelles et les clauses de fixation de dot ou de légitime, légitimement stipulées par des parens collatéraux dans les contrats ou articles de mariage des futurs époux, avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sont déclarées valables, tant à l'égard des successions collatérales ouvertes, qu'à l'égard de celles qui s'ouvriront à l'avenir.

Mais si lesdites institutions contractuelles et clauses de fixation de dot ou de légitime, ont pu, d'après les anciennes lois, être anéanties *en tout ou en partie*, par le fait de celui dont il s'agit, de partager la succession, elles n'empêcheront pas l'égalité de partage des successions en ligne directe ouvertes depuis la publication de la loi du 7 mars 1793, ni des successions collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire an 2, ni de celles qui s'ouvriront à l'avenir en ligne, soit directe, soit collatérale.

V I.

Tous actes portant institution nominative d'un héritier, subordonnée au cas où un tiers ne disposeroit pas autrement des biens compris dans cette institution, sont nuls et de nul effet, à dater du jour de la publication de la

4

loi du 17 nivôse, si à cette époque les droits de l'institué n'étoient pas devenus irrévocables, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui, soit par tout autre acte ayant date assurée.

V I I.

Les avantages singuliers ou réciproques, légalement stipulés, avant la publication de la loi du 5 brumaire, entre les époux, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes ou usages, auront leur plein et entier effet.

A l'égard de tous avantages stipulés postérieurement, ou qui pourront l'être à l'avenir, soit qu'ils résultent de dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront tout leur effet, quelqu'en soit la quotité.

Néanmoins, s'il y a un ou plusieurs enfans de leur union, ou d'un précédent mariage, ces avantages, soit en simple jouissance, soit en propriété, soit en jouissance et propriété cumulées, ne pourront jamais excéder la valeur de la jouissance de la moitié de tous les biens délaissés par l'époux précédé.

V I I I.

Dans le cas où un époux décédé avant la publication de la loi du 17 nivôse, auroit conféré au conjoint survivant, la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers de ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, est nulle, et et tous les héritiers naturels d'un tel époux sont appelés à partager sa succession aux termes de la présente loi.

I X.

Toutes dispositions du dixième des biens du donateur ou testateur qui a des héritiers en ligne directe, ou du

sixième, s'il n'a que des héritiers collatéraux, faites par actes entre-vifs ou à cause de mort depuis la publication de la loi du 5 brumaire an 2, ou qui seront faites à l'avenir, auront leur effet au profit d'autres que des héritiers du donateur ou testateur, ou des époux desdits héritiers ou de leurs descendans.

Sont réductibles au taux ci-dessus indiqué, toutes dispositions à titre gratuit et à cause de mort, non révoquées, et dont l'auteur étoit vivant à l'époque de ladite publication, pourvu que ces dispositions soient au profit d'autres que des héritiers du donateur ou testateur, ou des époux desdits héritiers ou de leurs descendans.

X.

Toutes donations à charge de rente viagère, toutes ventes à fonds perdu, sous quelques noms que lesdits actes soient désignés, s'ils sont faits en ligne directe ou collatérale à l'un des héritiers présomptifs ou descendant des héritiers présomptifs de l'auteur de ces actes, sont interdites, à moins que les parens du degré du donataire ou acquéreur, et ceux des degrés plus prochains, n'interviennent et n'y consentent; toutes celles faites sans ce concours, depuis la publication de la loi du 17 nivôse, an 2, aux personnes des qualités qui viennent d'être désignées, sont annulées, sauf au donataire ou acquéreur à se faire rapporter par le donateur ou vendeur tout ce que le premier justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée.

X I.

Les successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 8 avril 1791, seront partagées conformément aux lois en vigueur lors de l'ouverture desdites successions.

X I I.

Les successions ouvertes depuis cette promulgation jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, seront

Projet de loi, par Lanjuinais.

A 5

partagées conformément à ladite loi du 8 avril 1791, sans néanmoins déroger aux lois des 4 janvier et 7 mars 1793 ; lesquelles seront exécutées dans toutes leurs dispositions, à compter seulement des jours de leurs promulgations respectives.

X I I I.

Les successions des pères, mères et autres ascendants, et des parens collatéraux, ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire, ou qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans descendans ou héritiers en ligne collatérale, sans que, dans les successions collatérales échues depuis ladite publication, l'on puisse donner aucun effet aux dispositions de coutume qui excluent la représentation en ligne collatérale, au désavantage des neveux et des nièces (1).

Mais quant à la représentation à l'infini en ligne collatérale, accordée par l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse, elle n'aura d'effet qu'à dater de la promulgation de cette dernière loi.

Toutes successions ouvertes depuis cette promulgation de la loi du 17 nivôse, et celles qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées conformément aux règles générales qu'elle établit art. 26 et suiv. et aux dispositions de la présente loi ; à l'effet de quoi toutes les lois, coutumes, usages ou statuts contraires, sont abolis et comme non avenus.

X I V.

Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues à compter de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sans néanmoins déroger aux lois qui les concernent pour les successions ouvertes avant ladite publication.

X V.

En conséquence, 1°. les pensions attribuées par les

(1) Voyez l'article XV de la loi du 5 brumaire.

décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminuent en proportion des revenus à eux échus, ou qui leur échoiront par succession.

2°. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique. Les actes de dernière volonté qu'ils ont pu faire avant leur profession, sont anéantis.

3°. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder, en vertu des dispositions ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leurs portions héréditaires. Les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

4°. Pour l'exécution des précédentes dispositions, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses sont tenus d'inscrire dans les quittances qu'ils fournissent aux receveurs des districts, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli, ou qu'ils ont recueilli telles ou telles successions, dont ils énonceront la valeur; à défaut d'exactitude dans les déclarations, ils seront, à partir seulement de la promulgation de la loi du 17 nivôse, privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront induement perçues. L'agent national près le district est tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

§. I I.

Règles d'exécution des articles précédens.

X V I.

Aucuns héritiers appelés au partage égal des successions de leurs parens, ne pourront y prendre part sans rapporter les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui leur auront été faites par ceux dont ils héritent.

X V I I.

Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, ayant une date certaine postérieure à la promulgation de la loi du 5 brumaire, mais antérieure au 5 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la présente loi, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis, vers les possesseurs déchus.

Mais toutes aliénations, hypothèques et dispositions desdits biens à titres onéreux ou gratuit, postérieures au 5 floréal dernier, sont nulles.

X V I I I.

Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports et restitutions qui auront lieu en exécution de la présente loi, il ne sera point fait raison des fruits ou intérêts perçus avant ledit jour 5 floréal, sauf les exceptions ci-après.

X I X.

Les personnes rappelées et rétablies dans leurs droits par la présente loi, seront tenues de recevoir les biens en l'état où ils se trouvent, sauf l'action pour abattis de bois futaie, et pour détérioration ou dégradation frauduleuse seulement.

X X.

Ceux qui sont obligés de restituer en vertu de la présente loi, et qui auront cessé de posséder avant le 5 floréal dernier, les biens ou effets sujets à restitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'il les ont aliénés à titre onéreux, ou de leur valeur au temps où ils les ont recueillis, s'ils sont autrement sortis de leurs mains, sauf aux personnes rétablies à exercer toutes actions nécessaires qui appartenoient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

X X I.

Les remboursemens pécuniaires dus aux personnes déchues en exécution de la présente loi, seront faits dans un an, à compter de sa promulgation, sans intérêts pendant ledit temps seulement.

X X I I.

Les partages faits entre la République et les personnes déchues qui étoient ci devant religieux ou religieuses, ou qui n'avoient que des portions légitimaires ou des dots à réclamer, sont maintenus.

X X I I I.

Les copartageans déchus seront préalablement remboursés de toutes impenses qui auront augmenté ou conservé la valeur des fonds, et de toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que les charges affectées à la simple jouissance; comme aussi de tous frais et déboursés légitimes relatifs aux partages et autres annullés par la présente loi; le tout avec intérêts du jour de chaque paiement, sauf compensation jusqu'à due concurrence, avec les fruits ou intérêts perçus.

X X I V.

Les copartageans déchus pourront donner en paie-

ment des restitutions auxquelles ils sont tenus par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'ils avoient légitimement aliénés, s'il leur étoit encore dû, soit les contrats et créances qu'ils justifieront résulter du placement des deniers provenant des partages annullés, sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'ils ont contracté de bonne foi.

X X V.

Au moyen des articles ci-dessus, ladite loi du 5 brumaire, an 2, contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils, et les soixante-un premiers articles de la loi du 17 nivôse de la même année, jusqu'au titre des règles générales pour le partage des successions, sont rapportés.

Toutes dispositions des lois postérieures qui sont conséquentes ou relatives aux dispositions ainsi abrogées des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, sont également rapportées.

La loi du 5 floréal qui suspend toute poursuite en vertu de la loi du 17 nivôse, est abrogée.

X X V I.

Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront réglées et jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaire.

X X V I I.

Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions des lois ci-dessus rapportées ou dans les dispositions de lois subséquentes et relatives, sont abolis et annullés.

Le amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor, an III.